

**PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022**  
Convocation du 6 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 19  
EN EXERCICE : 16  
QUI ONT PRIS PART AUX DELIBERATIONS : 11

**L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à 20 heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, Maire.

Etaient présents : M. MOUTARLIER Jean-Paul, Maire - M. HUGUENIN Alain - Mme WALTER Mariette - Mme FREMY Maria - M. GROETZ Alexandre, Adjoints – M. FRICKER Didier - Mme BOULANGEOT Bénédicte - Mme MARCHAL Stéphanie – Mme PILLOD Amandine, M. DI VORA Romain, Conseillers municipaux.

Absents excusés :

M. RIOS Sylvain, pouvoir à M. FRICKER Didier  
M. KACHEL Christian  
Mme LECHGUER Najat  
M. WILLIG David

Absents :

Mme COMMUNOD Francine  
M. PION Xavier

ORDRE DU JOUR :

**Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que :**

- **par courrier en date du 21 novembre 2022, Madame Catherine WIRZ lui a fait part de sa démission de son mandat de conseillère municipale,**
- **par courrier reçu le 8 décembre 2022, Madame Julie DEY lui a fait part de sa démission de son mandat de conseillère municipale.**

**1/ Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

*Amandine PILLOD est désignée secrétaire de séance.*

**2/ Approbation du compte-rendu de la séance du 17 octobre 2022**

*Mr HUGUENIN apporte une précision quant au rapport concernant l'état d'assiette des coupes de bois soumis au Conseil municipal le 17 octobre dernier. Les 400m3 évoqués se répartissent de la manière suivante : 200m3 de grumes/200m3 de houppiers et de tiges.*

*Le compte-rendu de la séance du 17 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.*

### 3/ Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 : complément

Lors de la précédente séance du Conseil municipal, vous avez autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans la délibération adoptée, il était précisé que le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14, soit le budget principal de la Commune. Il convient d'ajouter le budget principal du CCAS (actuellement géré selon la M14).

En outre, la mise en œuvre du référentiel M57 permet d'assouplir les règles budgétaires, notamment, en matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le Conseil municipal doit :

- autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune et de celui du CCAS au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- se prononcer sur la fongibilité des crédits, c'est-à-dire décider (ou non) de déléguer au Maire cette faculté, et si tel est le cas, dans quelle limite (7.5 % ou moins).

*Le conseil municipal autorise à l'unanimité le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la Commune et du CCAS.*

*Le Conseil municipal se prononce sur la fongibilité des crédits et décide à l'unanimité de ne pas déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres.*

### 4/ Décision modificative n°3 du budget communal

Lors de la séance en date du 8 avril 2022, le Conseil municipal a voté le budget primitif communal 2022. Ce dernier a fait l'objet de deux décisions modificatives en 2022.

Des ajustements budgétaires doivent être apportés et font l'objet de la présente décision modificative n°3 :

Section de fonctionnement :

Chapitre/article – désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
012/6218 – Autre personnel extérieur		20 000.00 €		
014/739223 – Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales (FPIC)		1 500.00 €		
013/6419 – Remboursement rémunérations personnel				7 300.00 €
74/74832 – Attribution fonds départemental TP				14 200.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>21 500.00 €</b>		<b>21 500.00 €</b>

## Section d'investissement :

Chapitre/article – désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
013/1311 - Subvention d'investissement Etat et établissements nationaux		73 200.00 €		
013/1321 – Subvention d'investissement rattachée aux actifs non amortissables Etat et établissements nationaux				73 200.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>73 200.00 €</b>		<b>73 200.00 €</b>

La présente décision modificative n°3 du budget 2022 est soumise au vote du Conseil municipal.

*La Décision Modificative n°3 est adoptée à l'unanimité.*

### **5/ Approbation de la subvention de fonctionnement à verser au CCAS en 2023**

Depuis un certain nombre d'année, la Commune verse une subvention de fonctionnement de 4 000 € au CCAS.

Suivant l'exposé fait en séance, le Conseil municipal doit se prononcer sur la subvention à verser au CCAS au titre de l'année 2023 et sur le montant octroyé.

Les crédits seront inscrits au BP 2023 en conséquence.

*Point reporté au prochain Conseil Municipal.*

### **6/ Suppression de la régie de recettes du mini-golf**

Par délibération du 20 juin 2001, le Conseil municipal avait approuvé la création d'une régie de recettes permettant d'assurer le fonctionnement du mini-golf communal.

Il est envisagé de modifier cette régie et de créer une régie « multiproduits » permettant de poursuivre le fonctionnement du mini-golf mais aussi d'étendre celle-ci à d'autres besoin (club ado notamment).

La régie du mini-golf ayant été créée par le Conseil municipal, il a compétence pour la supprimer.

En ce qui concerne la « nouvelle » régie, le Conseil municipal ayant donné délégation au Maire, par délibération du 25 mai 2020, elle sera donc créée par décision de ce dernier.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'accepter la suppression de la régie de recettes du mini-golf.

*La suppression de la régie du minigolf est adoptée à l'unanimité.*

## **7/ Recrutement du Directeur de l'accueil périscolaire et extrascolaire communal**

Le Conseil municipal a délibéré le 24 mars 2016 afin de créer un poste d'animateur territorial (cadre B) à temps complet, correspondant aux fonctions de direction des services périscolaires et extrascolaires et de coordination du Contrat Enfance Jeunesse.

A la suite de cette création de poste, le Conseil municipal avait décidé de recruter Monsieur Maxime ARMANDO sur ce poste pour une durée de 3 ans. Suite à son départ en septembre 2019, le Conseil municipal avait décidé de recruter Madame Clara IPPONICH, en qualité de Directrice de l'accueil périscolaire et de l'accueil extrascolaire et de coordinatrice du contrat enfance jeunesse, pour une durée de 3 ans.

Ce contrat arrivant au terme des 3 ans le 8 janvier 2023, une proposition de renouvellement a été faite à Madame IPPONICH qui nous a informé de son accord.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°90.026.16.16 du Conseil municipal en date du 24 mars 2016,

Vu la déclaration de vacance de poste enregistrée sous le n°V090221100842924001 et portée sur l'arrêté préfectoral n°2022-133 du 22/11/2022,

Considérant la proposition de renouvellement de la Commune en date du 03 novembre 2022 et la réponse de Madame IPPONICH en date du 09 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de recruter Madame Clara IPPONICH, en qualité de Directrice de l'accueil périscolaire et de l'accueil extrascolaire et de chargée de coopération de la Convention Territoriale Globale (suite réforme CEJ/CTG),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat à durée déterminée de 3 années avec cette candidate,
- de décider de fixer la rémunération de ce poste comme suit : échelon n°10 du grade d'animateur territorial (catégorie B), correspondant à l'indice brut : 513, indice majoré : 441, étant précisé que l'agent pourra prétendre au bénéfice du régime indemnitaire dans les conditions définies par la collectivité (délibération du 24 septembre 2021 relative à la mise en place du RIFSEEP).

*Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recruter Madame Clara IPPONICH en qualité de Directrice de l'accueil périscolaire, de l'accueil extrascolaire et de chargée de coopération de la Convention Territoire Globale. Il autorise Mr le Maire à signer un contrat à durée déterminée de 3 années avec cette candidate, et décide de fixer sa rémunération comme proposé plus haut.*

## **8/ Création d'un poste permanent à temps non complet au sein des services administratifs**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail, de la polyvalence et de l'augmentation de l'expertise demandée aux agents dans les domaines de compétence de la Commune, il convient de renforcer les effectifs des services administratifs de la mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- la création d'un emploi de secrétaire à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 30/35<sup>ème</sup> pour les services administratifs de la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative aux grades d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (BAC) et d'expériences professionnelles dans le secteur du secrétariat, de l'accueil du public et de la gestion administrative et comptable. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe sur l'indice brut 430 au maximum.

- de modifier ainsi le tableau des emplois.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la création d'un emploi de secrétaire à temps non complet, la modification du tableau des emplois et l'inscription au budget des crédits correspondants.*

## **9/ Achat de cartes cadeau pour le personnel communal**

Comme les années précédentes, il est envisagé d'offrir au personnel des cartes cadeaux d'un montant de 50 €/personne aux personnels titulaire et contractuel (contrats CDG 90 compris) en fonction dans la collectivité depuis la rentrée scolaire de septembre 2022. Cela représente 21 agents.

Le Conseil municipal doit délibérer sur cette proposition.

*L'achat de cartes cadeau pour le personnel communal est adopté à l'unanimité.*

## **10/ Adhésion et cotisation à l'association « Les amis de Fracas »**

Afin de permettre au personnel de bénéficier d'avantages, il est proposé que la Commune adhère à l'association « les Amis de Fracas ». Cette structure permet aux organismes de petites tailles (de 1 à 49 salariés) de prétendre aux activités culturelles et de loisirs développées par l'association Cezam FRACAS. Il s'agit de proposer au personnel les avantages d'un comité d'entreprise. Les élus peuvent aussi y prétendre.

L'adhésion à l'association Cezam Fracas coûte 10 € et est contractée qu'une seule fois par la Commune.

La cotisation est de 260 € du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> salarié pour 2 ans (2023/2024). A partir du 6<sup>ème</sup> salarié, le coût est de 34€/salariés pour les 2 ans.

Il est proposé de réserver cette carte aux personnels titulaire et contractuel (contrat CDG compris) en fonction dans la collectivité depuis la rentrée scolaire de septembre 2022.

Le Conseil municipal doit délibérer sur cette proposition.

*L'adhésion au groupement « Les Amis de Fracas » est adoptée à l'unanimité.*

## **11/ Renouveau du contrat groupe « assurances collectives » 2023-2025**

Par délibération, le Conseil municipal chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire le taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu à 6 tarifications différentes et non pas 3, comme de coutume.

### **Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) :**

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les six propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale	Ancien taux	Nouveau Taux	Variante à 90%
<u>Tous risques sans maladie ordinaire</u> : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption	5.94 %	8,04 %	7,29 %
<u>Pas de maladie ordinaire</u>			

Garantie principale	Ancien taux	Nouveau Taux	Variante à 90%
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	6.24 %	9,43 %	8,54 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	7.38 %  (taux/garantie actuellement en vigueur pour la Commune)	9,75 %	8,83 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale.			

**Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) :**

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %, mais un taux unique.

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,98 %	1,25 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2023, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir d'ici le 31 décembre 2022.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement mais trainer pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Il est proposé au conseil municipal :

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de .....
- d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de ...
- d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%.

Le taux de la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion est de 0,2% (obligatoire a minima) OU :

- 0,3% (prestation d'accompagnement renforcée facultative)
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

- *adopte la présente délibération et adhère au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories IRCANTEC et CNRACL et ce, dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0.2 %. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9.75 %.*
- *autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.*

## **12/ Tarif du renouvellement des concessions du columbarium : additif apporté à la délibération n°90.026.22.58 du 17 octobre 2022**

Lors de la précédente séance, le Conseil municipal a fixé le tarif de renouvellement des modules du columbarium à 300 €. Il convient de préciser la durée du renouvellement.

Il est proposé de la fixer à 15 ans.

Le Conseil municipal doit délibérer.

*La durée de renouvellement de quinze ans pour un module du columbarium est adoptée à l'unanimité.*

## **13/ Convention Territoriale Globale 2022-2024 à intervenir entre la Commune et la CAF**

La Convention Territoriale Globale (CTG) est le nouveau cadre de conventionnement de la CAF au 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Les financements CEJ sont remplacés par des Bonus Territoires CTG.

L'objectif de la réforme est :

- s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire ;
- simplifier et rendre plus lisible les financements CAF dans les domaines de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, le CEJ étant devenu trop complexe et jugé peu lisible ;
- garantir la cohérence et l'efficacité du financement public et la pérennité des services soutenus.

La CTG est un contrat d'engagement politique (projet social partagé) entre la collectivité locale et la CAF qui vise à maintenir et développer les services aux familles du territoire. Elle se concrétise par la signature d'un accord cadre entre la CAF et une ou plusieurs collectivité(s) représentant un territoire sur une période pluriannuelle de 5 ans maximum.

La CTG concerne l'ensemble des champs d'intervention sur lesquels la CAF intervient, à savoir :

- la petite enfance (dont crèche),
- la jeunesse (dont accueil de loisirs extra et périscolaires),
- le soutien à la fonction parentale,
- l'animation et la vie sociale (centre sociaux, contrat de ville),
- l'accès et le maintien dans le logement,
- le soutien aux familles confrontées à des événements fragilisant,
- l'accès aux droits et aux services.

La Commune était signataire de l'ancien CEJ qui est échu au 31 décembre 2021.

Depuis février 2022, un travail est mené avec la CAF pour mettre en place les futures CTG pour la période 2022-2025.

Chèvremont est inscrite dans le périmètre « Sud GBCA » qui réunit 17 communes (avec la nôtre).

La CTG comprend un diagnostic et un plan d'actions, coconstruits ces derniers mois.

En termes de financement, la Commune a perçu, au titre du CEJ 2021, 69 186.96 € de la CAF pour la crèche (56 104.05 €), la ludothèque (583.62 €), le poste de coordinateur (4 343.97 €), le périscolaire/extrascolaire/club ado (8 155.32 €).

Avec la bascule dans la CTG, la Commune percevra le même niveau global de financement (69 279.21 €) en 2022.

Aujourd'hui, le conseil municipal est sollicité :

- pour approuver le projet de CTG finalisé (suite aux réunions de travail organisées par la CAF),
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

*Le Conseil Municipal approuve le projet de CTG finalisé et autorise Mr le Maire à signer cette convention.*

#### **14/ Convention de participation financière de la Commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires et de maternelles sous contrat d'association**

La convention du 23 janvier 2020 existante entre la Commune et l'école de la Providence arrive à son terme en janvier 2023. Elle a pour but de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école la Providence.

Le montant de la participation communale correspond au coût d'un élève de classes élémentaires (calculé par la Commune chaque année) x nombre d'élèves (fourni par la Providence). Il est en de même pour les élèves de maternelle.

Le montant du forfait communal mensuel sera de 24.72 € par élève des classes élémentaires pour l'année 2023. Le montant du forfait communal mensuel sera de 137.69 € par élève des classes maternelles pour l'année 2023.

Ces montants seront réactualisés en 2024-2025 suivant le mode de calcul susvisé.

Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

*Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Mr le Maire à signer, avec la Providence, la convention de participation financière de la Commune de résidence des élèves au fonctionnement des classes primaires et de maternelles sous contrat d'association.*

#### **15/ Taxe d'aménagement : modalités de reversement au Grand Belfort Communauté d'Agglomération**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement ;

Vu qu'actuellement, la taxe d'aménagement est perçue par la commune de Chèvremont ;

Cette possibilité de reversement convertit en obligation répond à un double objectif de justice fiscale et financière :

- l'obligation de reversement existe déjà, et de façon obligatoire, dans le sens inverse entre EPCI et communes (lorsque la taxe est instituée au sein d'une intercommunalité).
- depuis la loi Notre, les ZAE sont devenues exclusivement de compétence communautaire. Il est admis que la perception par une commune de la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE visées alors que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts afférents à la viabilisation de ces dernières, constitue une injustice fiscale pour l'EPCI compétent.

Aussi le législateur a prévu que le reversement de la taxe d'aménagement des communes puisse se faire au profit des intercommunalités, pour tout ou partie de la taxe perçue.

- Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal.
  - Les délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.
  - A titre d'exemple, il peut être proposé d'appliquer une clé de partage entre commune et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.
  - Il n'existe pas de clef de répartition unique. Elle a vocation à prendre en compte les spécificités de chaque territoire, en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chacun eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité.
- Il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement.

Pour information, le montant perçu par la commune de Chèvremont en 2019 et 2020 au titre de la taxe d'aménagement s'élève à 13 000 € et 7 000 €.

Par délibération en date du 13 octobre 2022, le conseil communautaire du Grand Belfort a adopté le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement des communes membres au Grand Belfort Communauté d'agglomération, a décidé que ce recouvrement serait calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il est proposé que la commune de Chèvremont reverse le même pourcentage de la taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération. Ce pourcentage est fixé à 0%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La présente délibération de reversement de la taxe d'aménagement produira ses effets tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Il faut préciser que nous venons d'avoir l'information que le législateur vient de rendre à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes au EPCI. Les communes ont donc la faculté de délibérer pour annuler le transfert (si elles l'ont voté).

Il est demandé au conseil municipal :

- d'adopter le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération,
- de décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sachant que les délibérations produiront leurs effets tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le principe de reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'Agglomération, décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

#### **16/ Convention entre le Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la Commune relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation des sols**

En 2015, la Commune a signé une convention avec le Grand Belfort concernant l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation des sols. Pour mémoire, c'est le Grand Belfort qui instruit les demandes d'autorisations et qui soumet ensuite une décision à Monsieur le Maire.

Lors du bureau communautaire du 29 septembre 2022, une nouvelle convention a été présentée : elle reprend majoritairement les dispositions de la première datant de 2015, mais sa rédaction a été reprise pour prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Le Conseil municipal doit délibérer sur cette nouvelle convention en la complétant : la Commune peut confier la totalité de l'instruction des autorisations d'urbanisme (AU) et des certificats à GBCA, ou elle peut conserver l'instruction des déclarations préalables sans création de surface de plancher (ravalement, clôture, toiture, etc) et/ou des certificats d'urbanisme de simple information (CUa).

Actuellement, GBCA instruit toutes les AU de la Commune et il est proposé au Conseil municipal de maintenir cette situation.

Le Conseil municipal doit délibérer sur cette proposition et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec GBCA.

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

- décide de confier la totalité de l'instruction des autorisations d'urbanisme (AU) et des certificats à GBCA,
- autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec GBCA.

## **17/ Forêt communale : question des contrats d'approvisionnement**

L'ONF a interpellé les communes sur la question des contrats d'approvisionnement.

La commune peut en effet décider de demander la vente de ses bois façonnés dans le cadre de contrats d'approvisionnement.

Ce mode de vente repose sur un accord entre l'ONF et un industriel pour commercialiser ensemble sur une certaine durée, un volume de bois défini à des prix convenus à l'avance.

En forêt des collectivités, un objectif de 35 % à l'horizon 2025 a été validé dans le cadre du Plan stratégique de l'ONF, mais chaque commune est libre d'adhérer ou non à ce type de contrat qui a vocation à maintenir la filière bois locale et doit réduire la dépendance à la demande de bois à l'export.

Le contrat d'approvisionnement couvre l'ensemble des qualités et essences, à l'exception du chêne de qualité supérieur.

L'ONF a fait parvenir une liste de clients auxquels la Commune pourrait potentiellement contribuer au travers de contrat d'approvisionnement pour la saison 2022-2023.

Le Conseil municipal est sollicité sur cette question et s'il décide de recourir aux contrats d'approvisionnement, il peut demander à vendre les bois façonnés de la saison 2022-2023 dans le cadre de ce type de contrat.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le principe des contrats d'approvisionnement pour la vente de bois façonné autre le chêne.*

## **18/ Travaux d'éclairage public – 2<sup>ème</sup> tranche : demande de subventions à Territoire Energie**

Territoire d'Energie 90, syndicat d'énergie du département, a créé un fond de transition énergétique lors du Comité syndical du 8 février 2021. Il est destiné à soutenir les projets d'investissement des collectivités éligibles, en faveur de la maîtrise de l'énergie des bâtiments et du développement des énergies renouvelables. Lors du comité du 22 février 2022, ce fond a été élargi aux travaux d'éclairage public et aux bornes de recharge pour véhicules électriques.

Le fond de transition énergétique, plafonné à 300 000 € par an, est alimenté par une partie des recettes issues de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE). Il est attribué aux communes de moins de 2 000 habitants en lieu et place desquelles TE90 perçoit la TCCFE. Chaque commune dispose ainsi d'une enveloppe de 36€/habitant à utiliser sur une période de six ans, à savoir avant le 8 février 2027. Les communes peuvent disposer de leur enveloppe en une ou plusieurs fois selon leurs projets. Une fois le projet retenu par l'organe délibérante de Territoire d'Energie 90, la commune dispose de 18 mois pour réaliser ses travaux.

La commune dispose d'un fond de transition énergétique disponible de 58 428 €. Le solde disponible est de 48 828 € (suite attribution pour les travaux intérieurs des ateliers municipaux).

La commune a pour projet de poursuivre et terminer le passage en leds de son éclairage public et d'installer des horloges astronomiques pour gérer cet éclairage pour des montants, respectivement, de 33 251.55 € HT et de 3 658.16 € HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter le fond de transition énergétique de Territoire d'Energie 90 à hauteur de 2 926.53 €, soit 80 % pour les travaux d'installation des horloges astronomiques.

Le conseil municipal doit :

- ✓ s'engager à réaliser et financer l'opération décrite plus haut ;
- ✓ solliciter le soutien et la participation de Territoire d'Energie 90 dans le cadre du fond de transition énergétique ;
- ✓ autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document provenant de Territoire d'Energie 90 se rapportant au fond de transition énergétique.

En outre, une demande de subvention auprès de Territoire Energie est formulée pour ces 2 opérations dans le cadre de la subvention « fond éclairage public » (possibilité d'avoir 25 % sur le reste à charge après déduction des autres aides). Pour bénéficier du taux maximum, le Conseil municipal doit délibérer et autoriser le transfert des certificats d'économie d'énergie : ce qu'il a fait par délibération du 10 juin 2022.

Le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions afin de financer les travaux décrits précédemment et à signer les documents afférents à ces demandes.

*Le Conseil Municipal s'engage à l'unanimité à terminer le passage en leds de l'éclairage public de la commune et à installer des horloges astronomiques. Il sollicite le soutien et la participation de Territoire d'Energie 90 dans le cadre du fond de transition énergétique et autorise Mr le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document provenant de Territoire d'Energie 90 se rapportant au fond de transition énergétique.*

#### **19/ Demande de subvention au titre de la DSIL 2023 (travaux d'éclairage public – 2<sup>ème</sup> tranche)**

Fin 2021, la Commune avait sollicité un financement au titre de la DSIL 2022 pour les travaux d'éclairage public. Elle avait obtenu une subvention dans ce cadre.

Il est envisagé aujourd'hui de solliciter de la DSIL 2023 pour la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux d'éclairage public (91 luminaires restant) et pour l'installation des horloges astronomiques.

Ces travaux représentent un coût prévisionnel de 36 909.71 € HT, soit 44 291.65 € TTC.

#### Echéancier de réalisation :

Date prévisionnelle de commencement des travaux : février 2023

Date prévisionnelle de fin des travaux : avril 2023

#### Plan de financement prévisionnel :

Fonds privés : sans objet.

Financements publics :

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	%	Montant de l'aide
DSIL	Sollicité	36 909.71 €	50 %	18 454.00 €
Territoire d'Énergie 90	Sollicité	36 909.71 €	25 %	4 613.93 €
Autofinancement			25 %	13 841.78 €
<b>TOTAL des financements publics</b>			<b>100 %</b>	<b>36 909.71 €</b>

Le conseil municipal doit adopter l'opération décrite dans la présente délibération, solliciter une aide financière au titre de la DSIL 2023 pour cette opération, suivant les montants indiqués dans le plan de financement, approuver le plan de financement prévisionnel de cette opération et l'échéancier de réalisation prévu, autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la deuxième tranche de l'opération de rénovation de l'éclairage public, sollicite une aide financière au titre de la DSIL 2023 pour cette opération, approuve le plan de financement prévisionnel de cette opération ainsi que son échéancier de réalisation prévu, et autorise Mr le Maire à signer tout document relatif au projet.*

## **20/ Demande de subvention au titre de la DETR 2023 (travaux de sécurisation des RD)**

Cette année, il est proposé de demander un financement DETR 2023 pour l'opération suivante :

### Travaux de sécurisation des routes départementales :

#### *Présentation de l'opération :*

La Commune de Chèvremont doit faire face à un double phénomène :

- augmentation de la circulation routière,
- vitesse de circulation excessive.

La Commune a réalisé une étude de faisabilité globale au niveau des routes départementales (RD 25 et 28) concernant les aménagements nécessaires :

- à la sécurisation de la circulation,
- à une meilleure gestion du stationnement,
- et à la sécurisation des piétons.

La Commune souhaite réaliser ces travaux sur 3 années, de 2023 à 2025.

La section de la rue de Pérouse située entre l'entrée de la Commune et le « carrefour de la balance » fera l'objet de travaux en relation avec le Grand Belfort, ce tronçon étant intégré dans le réseau des pistes cyclables à aménager.

Le coût total de ce projet (déduction faite du tronçon rue de Pérouse entre l'entrée de la Commune et le « carrefour de la balance ») s'établit à 465 000 € HT, soit 558 000 € TTC.

Parmi les priorités de ce projet figurent la réduction de la vitesse rue de Pérouse (et en particulier entre le « carrefour de la balance » et le centre village) en relation avec la réalisation de places de stationnement et la sécurisation des passages piétons.

Le coût de ces travaux sont estimés à 66 000.00 € HT, soit 79 200.00 € TTC.

Outre la DETR, il est prévu de solliciter des financements pour ce projet, notamment auprès du Conseil Départemental 90 au titre de l'aide aux communes.

Ainsi, pour 2023, la planification budgétaire pour financer cette opération pourra être la suivante :

	Inscription budgétaire pour les travaux HT	DETR	%	Conseil Départemental	%	Amendes de police	%	Commune	%
2023	66 000.00 €	17 800.00€	27	35 000.00 €	53	0.00 €		13 200.00 €	20

La consultation d'un maître d'œuvre a été lancée : il réalisera les études plus approfondies et les ajustements nécessaires préalables à la mise en œuvre des travaux.

Le conseil municipal doit :

- adopter l'opération décrite dans la présente délibération,
- solliciter une aide financière au titre de la DETR 2023 pour cette opération, suivant les montants indiqués dans le plan de financement,
- approuver le plan de financement prévisionnel de cette opération et l'échéancier de réalisation prévu,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'opération de sécurisation des routes départementales, sollicite une aide financière au titre de la DETR 2023, approuve le plan de financement prévisionnel ainsi que son échéancier de réalisation prévu, et autorise Mr le Maire à signer tout document relatif à ce projet.*

## **21/ Demande de subvention au Conseil départemental 90 : modification de la délibération n°90.026.22 63 du 17 octobre 2022 (travaux de sécurisation des RD)**

Il convient d'apporter des modifications à la demande de subvention formulée auprès du CD 90 concernant la sécurisation des RD.

En effet, les subventions obtenues au titre des amendes de police ne sont pas cumulables avec celles obtenues dans le cadre des « aides aux communes ».

En outre, il est envisagé de solliciter des financements du CD90 en 2023 sur la même base que ceux demandés au titre de la DETR 2023 et décrits précédemment.

Le conseil municipal doit :

- adopter l'opération décrite dans la présente délibération,
- solliciter une aide financière au titre de l'aide aux communes pour cette opération, suivant les montants indiqués dans le plan de financement,
- approuver le plan de financement prévisionnel de cette opération et l'échéancier de réalisation prévu,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

*Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'opération décrite dans la présente délibération, sollicite l'aide financière au titre de l'aide aux communes pour cette opération, suivant les montants indiqués dans le plan de financement, approuve le plan de financement prévisionnel ainsi que son échéancier de réalisation prévu, et autorise Mr le Maire à signer tout document relatif à ce projet.*

## **22/ Travaux de restauration du plafond de l'Eglise Sainte Croix : validation de l'avant-projet définitif**

Dans le cadre des travaux cité en objet, suite au démontage du plafond et après analyse de celui-ci, le maître d'œuvre a établi l'avant-projet définitif : il est préconisé la restauration du plafond (et non pas la dépose et repose d'un nouveau plafond).

Le coût à ce stade des études s'établit à 423 316.51 € HT, soit 507 979.81 €. Il a été actualisé notamment en fonction de la revalorisation des prix (la précédente estimation datant d'octobre 2021). Le coût en octobre 2021 s'établissait à 409 312.14 €.

Ainsi, le plan de financement actualisé s'établit comme suit (sous réserve d'obtention de la subvention de la Région et des résultats de la collecte de dons) :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
<b>DEPENSES HT</b>		<b>RECETTES HT</b>	
<i>Type de travaux</i>	<i>Montant</i>	<i>Financier</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée ou obtenue</i>
Travaux de rénovation du plafond de l'Eglise de Chèvremont	423 316.51 €	ETAT – DETR 2020 et 2021 (obtenues)	69 800.00 €
		Mission Stéphane BERN (obtenue)	179 000.00 €
		Fondation du Patrimoine – objectif de collecte (dons)	10 000.00 €
		Fondation du patrimoine - abondement collecte de dons (obtenue)	2 000.00 €
		<b>REGION – CRBFC (sollicitée)</b>	<b>10 000.00 €</b>
		Autofinancement :	
		Commune de Chèvremont (90% du reste à charge)	137 264.86 €
		Commune de Fontenelle (10 % du reste à charge)	15 251.65 €
<b>TOTAL</b>	<b>423 316.51 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>423 316.51 €</b>

Le Conseil municipal doit :

- approuver l'avant-projet définitif relatif à cette opération, dont le coût est estimé à 423 316.51 € HT, soit 507 979.81 €,
- approuver le plan de financement actualisé,
- autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la mise en œuvre de cette opération.

*Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'avant-projet définitif relatif à la restauration du plafond de l'église, son plan de financement actualisé et autorise Mr le Maire à poursuivre la mise en œuvre de cette opération.*

### **23/ Motion de soutien au diplôme universitaire gestionnaire administratif – secrétaire de mairie (GASM)**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une motion destinée à inviter le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à soutenir financièrement le diplôme universitaire « Gestionnaire Administratif - Secrétaire de Mairie ».

Créée en 2016 à l'initiative des centres de gestion comtois avec le concours de l'université de Franche-Comté, cette initiative, qui contribue à améliorer le recrutement des secrétaires de mairie en milieu rural, n'a pu se tenir en 2022 fautes d'un financement suffisant.

Ce dernier repose en effet entièrement pour l'instant sur les contributions des demandeurs d'emplois intéressés par la formation et l'Allocation Individuelle de Formation que « Pôle Emploi » ne peut débloquer que pour 5 personnes pour l'ensemble de la Bourgogne Franche-Comté !

Le conseil régional, alors même qu'il s'agit d'une de ses compétences, ne s'intéresse pas à ce dispositif.

Les raisons de la frilosité du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sont inconnues ; et d'autant plus incompréhensibles que d'autres conseils régionaux comme celui de Bretagne ont su s'intéresser à des initiatives identiques pratiquées sur leur territoire en les finançant au moins partiellement.

Les questions de formation professionnelle ne pouvant être traitées sans une manifestation d'intérêt du conseil régional, il y a donc lieu d'enjoindre par la présente délibération au conseil régional de Bourgogne Franche-Comté de s'expliquer sur sa politique d'autant plus déconcertante qu'il connaît parfaitement les difficultés rencontrées par les communes rurales pour recruter sur ces emplois.

Le maire propose donc d'apporter le soutien de la commune aux efforts du CDG de Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la motion concernant la formation des secrétaires de mairie DU «GASM»,
- d'affirmer son soutien aux Centres de Gestion de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

*Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la motion concernant la formation des secrétaires de mairie DU « GAST ». Il affirme son soutien aux Centres de Gestion de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.*

## 24/ Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif d'une collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses d'investissement, le maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les reports et les crédits afférents au remboursement de la dette.

Détermination de l'assiette des crédits :

Chapitre	Désignation	BP 2022	Montant à considérer
20	Immobilisations incorporelles	16 700.00 €	16 700.00 €
204	Subventions d'équipements versées	0.00 €	0.00 €
21	Immobilisations corporelles	527 151.64 €	527 151.64 €
23	Immobilisations en cours	501 185.00 €	501 185.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 045 036.64 €</b>	<b>1 045 036.64 €</b>

Ouverture des crédits proposées dans l'attente du vote du budget primitif 2023 :

Inscriptions budgétaires	Objet	Montant
Chapitre 20 – compte 202	Frais de réalisation des documents d'urbanisme	3 000.00 €
	<b>SOUS-TOTAL chapitre 20</b>	<b>3 000.00 €</b>
Chapitre 21 – compte 21311	Hôtel de ville	25 000.00 €
Chapitre 21 – compte 21312	Bâtiment scolaire	10 000.00 €
Chapitre 21 – compte 21318	Autres bâtiments publics	45 000.00 €
Chapitre 21 – compte 2152	Installations de voirie	40 000.00 €
Chapitre 21 – compte 21578	Autre matériel et outillage	5 000.00 €
Chapitre 21 – compte 2183	Matériel informatique	3 000.00 €
Chapitre 21 – compte 2188	Autres immobilisations corporelles	2 000.00 €
	<b>Sous-TOTAL chapitre 21</b>	<b>130 000.00 €</b>
Chapitre 23 – compte 2313	Immobilisations corporelles en cours (constructions)	100 000.00 €
Chapitre 23 - 2315	Immobilisations corporelles en cours (installations, matériel et outillages techniques)	25 000.00 €
	<b>TOTAL chapitre 23</b>	<b>125 000.00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>258 000.00 €</b>

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les propositions d'ouverture de crédits présentées précédemment pour permettre d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023.

Les montants sont incorrects, car les crédits de report y ont été intégrés à tort. Le principe de l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater est adopté à l'unanimité. Les montants corrigés ont été communiqués aux membres du Conseil Municipal le 05 janvier 2023 et s'établissent comme suit :

*Détermination de l'assiette des crédits :*

Chapitre	Désignation	BP 2022	Montant à considérer
20	Immobilisations incorporelles	16 700.00 €	16 700.00 €
204	Subventions d'équipements versées	0.00 €	0.00 €
21	Immobilisations corporelles	527 151.64 €	527 151.64 €
23	Immobilisations en cours	501 185.00 €	501 185.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 045 036.64 €</b>	<b>1 045 036.64 €</b>

*Ouverture des crédits proposées dans l'attente du vote du budget primitif 2023 :*

Inscriptions budgétaires	Objet	Montant
Chapitre 20 – compte 202	Frais de réalisation des documents d'urbanisme	3 000.00 €
	<b>SOUS-TOTAL chapitre 20</b>	<b>3 000.00 €</b>
Chapitre 21 – compte 21311	Hôtel de ville	25 000.00 €
Chapitre 21 – compte 21312	Bâtiment scolaire	10 000.00 €
Chapitre 21 – compte 21318	Autres bâtiments publics	45 000.00 €
Chapitre 21 – compte 2152	Installations de voirie	40 000.00 €
Chapitre 21 – compte 21578	Autre matériel et outillage	5 000.00 €
Chapitre 21 – compte 2183	Matériel informatique	3 000.00 €
Chapitre 21 – compte 2188	Autres immobilisations corporelles	2 000.00 €
	<b>Sous-TOTAL chapitre 21</b>	<b>130 000.00 €</b>
Chapitre 23 – compte 2313	Immobilisations corporelles en cours (constructions)	100 000.00 €
Chapitre 23 - 2315	Immobilisations corporelles en cours (installations, matériel et outillages techniques)	25 000.00 €
	<b>TOTAL chapitre 23</b>	<b>125 000.00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>258 000.00 €</b>

**Questions diverses**

Mr le Maire annonce deux manifestations :

- 16/12/2022 : journée de Noël, dans le cadre du PEDT, à destination des enfants de la crèche, de l'école publique et du périscolaire, avec programmation de deux spectacles. Le financement de cette journée est pris en charge par la municipalité et par la CAPE.
- 06/01/2023 : vœux du Maire à 18h30.

#### *Question sur la succession du docteur CASSANI*

*- Romain DI VORA interroge Mr le Maire sur une prise de contact avec la remplaçante actuelle du docteur CASSANI. Mr le Maire explique qu'il a rencontré cette personne, qu'elle a déjà un projet sur la commune d'Evette-Salbert mais qu'elle va publier une annonce en ligne auprès de ses anciens camarades de promotion.*

*- Point sur les arbres de la crèche : le projet a été légèrement modifié car des tuyaux non référencés (évacuation des eaux pluviales de la cour de la crèche) ont été trouvés au moment de creuser les trous. Une demande de subvention a été faite auprès de la CAF (c'est la première fois qu'une demande de ce type est formulé auprès cet organisme). La réponse sera connue début 2023.*

*- Point sur les horloges astronomiques : elles ont été commandées, mais les délais de livraison sont très longs. Elles devraient arriver en avril 2023. L'extinction de l'éclairage public voté lors de la séance précédente pourra donc être mise en place une fois cette livraison effectuée.*

#### **QUESTIONS DU PUBLIC :**

*- Mr PACAUD interroge Mr le Maire sur la possibilité d'établir un partenariat entre différentes communes en manque de médecin. Mr le Maire explique que cela n'a pas été envisagé pour le moment. Il est préférable d'attendre d'avoir des contacts avec de futurs médecins candidats pour cerner leurs attentes professionnelles.*

*- Un membre du public interroge Mr le Maire sur l'existence, dans le cadre du projet de rénovation de l'église, d'une différenciation de faite entre le circuit d'éclairage électrique, et celui concernant le chauffage. Mr le Maire explique que cette étude sera faite de manière ultérieure, afin de définir comment répartir la somme allouée au pôle électricité.*

*Mr le Maire remercie Mme Anne Herzog pour le travail préparatoire de ce Conseil Municipal.*

**Fin de la séance : 22h04**